



DÉPARTEMENT DE LA COTE D'OR
Arrondissement de Dijon
Canton de Saint-Apollinaire
COMMUNE DE REMILLY-SUR-TILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2022/12

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 17 juin 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande en date du 30 mai 2022 par la société PCE SERVICES domiciliée 175 RUE DE LA Maladière – 42120 PARIGNY intervenant pour le compte de l'entreprise ALTITUDE FIBRE 21 domiciliée 7bis rue Marguerite Yourcenar 21000 DIJON pour les travaux de raccordement et de tirage dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Remilly-sur-Tille.

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des opérations et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter le travail suivant :

- Travaux de raccordement et de tirage dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Remilly-sur-Tille.

Il devra informer les riverains des travaux réalisés, de l'emprise et de la durée du chantier et procéder au nettoyage de l'emprise du chantier et des voies d'accès au chantier

Article 2 : DUREE DES TRAVAUX

- 90 jours à compter du 02.06.2022

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

Le bénéficiaire devra s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des piétons.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, tout objet métallique et toutes denrées putrescibles.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : DELAI D'UTILISATION

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de sa date de signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Remilly-sur-Tille, le 02 juin 2022,



Le Maire,
Claude GUICHET